

Jacek Białas, Karolina Rusiłowicz, Maja Tobiasz, Daniel Witko



# Retour volontaire

## guide pour les migrants de retour

**HR** HELSINŃKA FUNDACJA  
PRAW CZŁOWIEKA

Jacek Białas  
Karolina Rusiłowicz  
Maja Tobiasz  
Daniel Witko

# Retour volontaire – guide pour les migrants de retour

Varsovie 2013

 HELSIŃSKA FUNDACJA  
PRAW CZŁOWIEKA

# Retour volontaire – guide pour les migrants de retour

**Jacek Białas**

**Karolina Rusiłowicz**

**Maja Tobiasz**

**Daniel Witko**

La publication cofinancée par l'Union Européenne dans le cadre du Fonds Européen pour le Retour et par le Budget de l'État.

La responsabilité incombe au seul auteur. Le contenu de cette publication n'engage pas la responsabilité de la Commission Européenne.

Éditeur:

Helsińska Fundacja Praw Człowieka

ul. Zgoda 11, 00-018 Warszawa

tel. (0 22) 556 44 40, fax (0 22) 556 44 50

[www.hfhr.pl](http://www.hfhr.pl)

ISBN 978-83-62245-16-1

Conception couverture: Kolektyw Wizualny / [www.kolektywizualny.pl](http://www.kolektywizualny.pl)

Rédaction et relecture: Ewa Ostaszewska-Żuk

Mise en page: Kolektyw Wizualny / [www.kolektywizualny.pl](http://www.kolektywizualny.pl)

Impression: Duchno Teresa Duchnowska

Varsovie 2013



**UNIA EUROPEJSKA**  
EUROPEJSKI FUNDUSZ  
POWROTÓW IMIGRANTÓW

**HR HELSINŃSKA FUNDACJA  
PRAW CZŁOWIEKA**

 **OPEN SOCIETY  
FOUNDATIONS**

# Table des matières

## 1. QU'EST-CE QU'UN RETOUR VOLONTAIRE?

p.6

1. Les types et l'organisation du retour volontaire
2. L'organisation du retour par le Chef de l'UDSC
3. L'assistance de l'OIM

## 2. LE SÉJOUR EN POLOGNE SANS AUTORISATION – QUELLES SONT LES MENACES ET QUELS SONT VOS DROITS?

p.12

1. La rétention et l'emplacement dans le centre de rétention pour étrangers (centre fermé) ou en détention en vue de l'expulsion (maison d'arrêt)
2. La détention dans le centre fermé
3. La détention dans la maison d'arrêt dans le but de l'expulsion

### **3. QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU RETOUR?**

p.18

1. L'Interdiction d'entrée
2. La révocation de l'interdiction d'entrée dans la situation du retour volontaire
3. La révocation de l'interdiction d'entrée dans la situation du retour obligatoire
4. La demande suivante de la reconnaissance du statut de réfugié pendant la période d'interdiction d'entrée

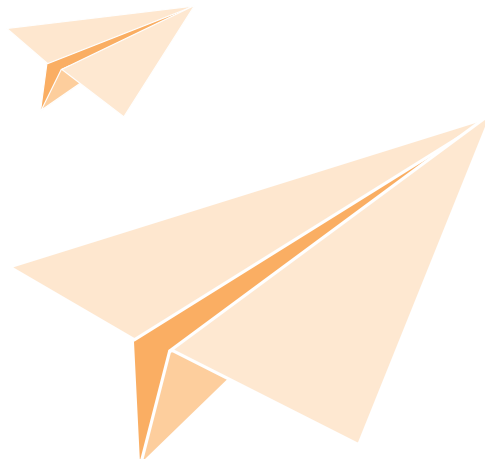
### **4. LA LISTE DES ORGANISATIONS ET DES INSTITUTIONS AUXQUELLES VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER**

p.23

# 1

## Qu'est-ce qu'un retour volontaire?

- 1 Les types et l'organisation du retour volontaire
- 2 L'organisation du retour par le Chef de l'UDSC
- 3 L'assistance de l'OIM



## **Le retour volontaire est une situation dans laquelle vous souhaitez partir de la Pologne au:**

- pays dont vous êtes citoyen ou
- pays de résidence précédente – quand le retour dans votre pays de citoyenneté est impossible ou vous n'avez pas de citoyenneté ou
- pays qui accepte ou est obligé de vous accueillir.

La décision de retour doit être prise par vous-même, sans aucune contrainte ou pression, basée sur des informations vraies, exactes concernant les conditions de retour et la situation dans le pays où vous partez.



## **Les types et l'organisation du retour volontaire**

Le retour volontaire est organisé par:

- le Chef de l'Office des Étrangers (le Chef de l'UDSC) ou
- L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) dans le cadre du programme de retour volontaire.

## 2

### L'organisation du retour par le Chef de l'UDSC

Si vous prétendez au statut de réfugié et vous souhaitez retourner dans votre pays, vous devriez en informer le Chef de l'UDSC à l'écrit. La demande devrait être déposée avant l'expiration du délai imparti pour quitter la Pologne, déterminé dans la décision de refus, délivrée dans le cadre de la procédure d'asile. L'aide à l'organisation du retour volontaire couvre:

- le coût du billet de retour dans le transport public au pays choisi par vous-même où vous avez le droit d'entrée;
- les frais administratifs liés à l'obtention du visa et des permis
- les coûts de l'alimentation durant le voyage.



**IMPORTANT:** Après avoir informé le Chef de l'UDSC de l'intention de retourner volontairement, vous bénéficiez pendant ce temps de l'assistance sociale et médicale comme durant la procédure d'octroi du statut de réfugié.



3

## L'assistance de l'OIM

Le programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration réalisé par le bureau de l'OIM à Varsovie englobe:

- le conseil en vue du retour, dont les informations détaillées sur le pays d'origine;
- l'aide à l'obtention des documents de voyage quand c'est nécessaire;
- les examens médicaux quand c'est nécessaire;
- l'organisation du voyage de retour jusqu'au lieu de destination à l'intérieur du pays d'origine;
- l'aide à la réintégration qui est un élément très important du programme d'aide offert par l'OIM. Elle n'est pas garantie aux retours volontaires organisés par le Chef de l'Office des Étrangers.

Grâce à l'aide à la réintégration, en retournant dans votre pays vous pouvez obtenir le jour de votre retour des micro-subventions pour payer vos besoins de base les premiers jours après le retour.

En outre, vous avez la possibilité de bénéficier de plus grands moyens que vous pouvez utiliser entre autres pour commencer ou mener l'activité économique, pour l'éducation ou l'emploi subsidiaire. Ces aides peuvent être attribuées seulement en accord avec le plan d'aide élaboré par vous-même et accepté par l'OIM. L'aide est attribuée sous forme de contribution en nature et fournie par le bureau de l'OIM dans le pays d'origine.

Il existe aussi une aide à la réintégration supplémentaire individuelle, attribuée aux enfants qui retournent sans être accompagnés, aux personnes qui nécessitent l'aide médicale dans leur pays d'origine, aux victimes du commerce des hommes et aux autres personnes qui nécessitent le traitement particulier.

### **Les personnes qui peuvent bénéficier de l'aide au retour volontaire ce sont les personnes qui:**

- prétendaient au statut de réfugié en Pologne et ont abandonné la procédure ou ont obtenu une décision négative;
- séjournent en Pologne sans valable permis de séjour;
- sont victimes du commerce des hommes.

**Afin d'obtenir les informations sur la possibilité de bénéficier de l'aide de l'OIM dans votre situation, contactez votre conseiller au retour l'OIM:**

**IOM L'Organisation internationale pour les migrations,  
8, rue Mariensztat, 00-302 Varsovie,  
tél. (+48 22) 5389186, fax (+48 22) 5389185,  
e-mail: [iomwarsawavr@iom.int](mailto:iomwarsawavr@iom.int) (+48 22) 5389187, (+48 22) 5389212**

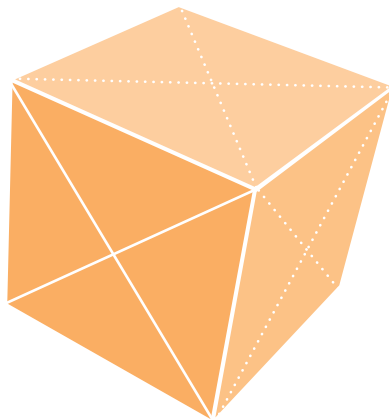
Si vous êtes intéressé par le retour volontaire, vous devriez remplir la demande de trois pages. Vous pouvez le faire:

- en personne au Point du Conseil au Retour,
- par le site internet [www.iom.pl](http://www.iom.pl) dans l'onglet « Retours Volontaires »,
- en appelant l'OIM et demandant l'envoi du formulaire de demande par fax.

# 2

## Le séjour en Pologne sans autorisation – quelles sont les menaces et quels sont vos droits?

- 1 La rétention et l'emplacement dans le centre de rétention pour étrangers (centre fermé) ou en détention en vue de l'expulsion (maison d'arrêt)
- 2 La détention dans le centre fermé
- 3 La détention dans la maison d'arrêt dans le but de l'expulsion



Si vous demeurez en Pologne sans document qui vous autorise le séjour légal (visa, permis), la décision vous concernant peut être délivrée par l'organe de l'État qui décidera si vous devriez partir de la Pologne (sauf si cette décision a été délivrée par exemple à la suite de la réponse négative à votre demande de statut de réfugié). Jusqu'au moment de votre départ, en fonction de votre situation, vous pouvez être obligé de résider dans un endroit déterminé, de vous présenter devant l'organe déterminé ou placé dans un centre de rétention pour étrangers (centre fermé) ou en détention en vue de l'expulsion (maison d'arrêt).

Actuellement dans la loi polonaise l'obligation de quitter la Pologne résulte de deux types de décision. Ce sont:

- la décision de l'obligation de quitter le territoire de la Pologne et
- la décision de l'expulsion.

On a le droit de faire appel de ces décisions. Il faut le déposer dans les 14 jours consécutifs par l'autorité qui a délivré ces décisions.



**ATTENTION!** Si les membres de votre famille habitent en Pologne (mari/femme, concubin/concubine (partenaire), enfants) informez-en les organes! Ils sont obligés de prendre en considération ces circonstances. L'expulsion ne peut pas être exécutée si elle porte une atteinte au regard de votre vie familiale ou/et privée. Cela s'applique uniquement à une situation dans laquelle votre séjour ultérieur ne constitue pas une menace à la défense ou la sécurité de l'État ou la sécurité de l'ordre public.



**ATTENTION!** N'oubliez pas que dans le cas de l'obtention de la décision sur l'obligation de quitter la Pologne, ainsi que de la décision d'expulsion de la Pologne, vous pouvez déposer une demande de traduction écrite à l'organe qui a rendu la décision. Ensuite l'organe fera une traduction écrite dans la langue que vous comprenez du fondement juridique de la décision ainsi que de son contenu et ses instructions pour vous informer si et dans quel mode vous êtes en droit de faire appel. Rappelez-vous que le délai du dépôt d'appel est compté dès la réception de la décision dans la langue polonaise.



**ATTENTION!** Si vous êtes tenu de comparaître devant une autorité publique polonaise à cause de la procédure en Pologne (quelque soit le titre) ou si votre situation

personnelle exceptionnelle dans laquelle vous êtes (par exemple: le divorce) exige votre présence en Pologne, vous pouvez déposer une demande de prolongation du délai de quitter volontairement le territoire de la Pologne, donné dans la décision. Le séjour peut être prolongé une fois jusqu'à un an.

1

### **La rétention et l'emplacement dans le centre de rétention pour étrangers (centre fermé) ou en détention en vue de l'expulsion (maison d'arrêt)**

Vous devez vous rappeler qu'en restant en Pologne sans autorisation, vous pouvez être arrêté par la Police ou la Garde Frontière pour la période de 48 heures. Pendant ce délai ces organes peuvent demander au tribunal de vous détenir dans le centre fermé ou dans la maison d'arrêt dans le but de l'expulsion. Le tribunal a 24 heures pour rendre une décision.

2

### **La détention dans le centre fermé**

Vous pouvez être déplacé au centre fermé si:

- on a rendu la décision de justice ordonnant votre expulsion sans définir le délai de quitter le territoire de la Pologne ou
- vous n'avez pas quitté la Pologne dans le délai déterminé par la décision de justice ordonnant l'expulsion, ou
- la procédure d'expulsion vous concernant est en cours et le tribunal constate qu'il y existe le risque de votre fuite.

### **La détention dans la maison d'arrêt dans le but de l'expulsion**

Vous pouvez être placé à la maison d'arrêt dans le but de l'expulsion s'il y a un doute que vous ne respectiez pas les règles de séjour dans le centre fermé. Le tribunal décide de la détention dans le centre fermé ou la maison d'arrêt. Vous pouvez être placé au centre fermé ou à la maison d'arrêt pour une période jusqu'à 90 jours. Néanmoins le tribunal peut prolonger cette période de 90 jours suivants. La durée maximale du séjour au centre fermé est d'un an.





**ATTENTION!** Vous pouvez déposer une plainte contre la décision de votre détention dans le centre fermé ou la maison d'arrêt dans le but de l'expulsion par le biais du tribunal qui a rendu cette décision. La plainte peut être déposée dans le délai de 7 jours à partir de l'annonce de cette décision !

La plainte devrait être rédigée en polonais. Les données des organisations non gouvernementales axées sur l'assistance juridique aux étrangers sont accessibles à la fin de cette brochure ainsi que dans chaque centre fermé et maison d'arrêt. Contactez-les le plus rapidement possible, ainsi le juriste va vous préparer la plainte.

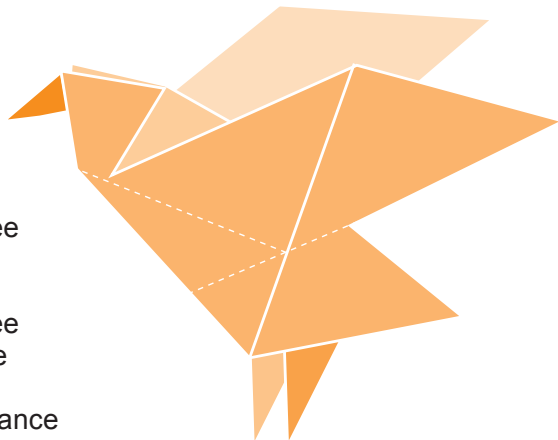


**IMPORTANT:** Le tribunal ne peut pas rendre une décision de détention dans le centre fermé ou la maison d'arrêt dans le but l'expulsion quand cela pourrait vous exposer à un danger pour la vie ou la santé. Si vous prétendez au statut de réfugié et vous avez été victime de violence dans le passé ou vous avez eu des expériences traumatisantes, vous pouvez déposer une demande d'exemption du centre fermé ou de la maison d'arrêt au tribunal.

# 3

## Quelles sont les conséquences du retour?

- 1 L'Interdiction d'entrée
- 2 La révocation de l'interdiction d'entrée dans la situation du retour volontaire
- 3 La révocation de l'interdiction d'entrée dans la situation du retour obligatoire
- 4 La demande suivante de reconnaissance du statut de réfugié pendant la période d'interdiction d'entrée





## L'Interdiction d'entrée

Dans la décision concernant l'obligation du retour dans votre pays d'origine on ordonne l'interdiction d'entrer encore une fois en Pologne et dans d'autres pays sur le territoire de Schengen, en déterminant le délai de cette interdiction. Cela signifie que pendant ce temps vous n'aurez pas le droit d'entrer, vous ne pourrez pas obtenir un visa ou un permis de séjour en Pologne et dans d'autres pays de l'espace Schengen. La période d'interdiction d'entrée dans l'espace Schengen peut être différente et dépend de la raison pour laquelle l'interdiction a été ordonnée.

La période d'interdiction d'entrée suivante s'élève de **6 mois à 3 ans**, quand vous avez séjourné en Pologne sans visa exigé, vous avez traversé illégalement la frontière, vous n'avez pas eu assez de moyens nécessaires pour vivre en Pologne, vous avez dépassé la période de 3 mois de la libre circulation dans l'espace Schengen ou vous avez violé les règles du petit trafic frontalier.

Si vous avez exécuté un travail ou vous avez mené une activité économique contre la législation ou vous n'avez pas accompli vos obligations fiscales ou une de ces circonstances est devenue la base de la décision judiciaire de retour, la période d'interdiction est déterminée **de 1 à 3 ans**.

La période d'interdiction est déterminée de **3 à 5 ans** quand la décision est rendue à cause de la présence de vos coordonnées sur la liste nationale des personnes indésirables ou dans la base du système d'information Schengen (SIS), ou à cause du fait que vous avez commis un délit et on vous a ordonné la peine d'emprisonnement ou si vous n'avez pas respecté la décision qui vous avait obligé au retour.

La plus longue période d'interdiction d'entrée, s'élevant à **5 ans**, est applicable dans le cas où on vous considère comme une menace à la défense et la sécurité de l'État ou à l'ordre public



## **La révocation de l'interdiction d'entrée dans la situation du retour volontaire**

N'oubliez pas que dans la situation du retour volontaire vous pouvez déposer la demande de la révocation de l'interdiction d'entrée. Vous devez démontrer dans votre demande que vous avez quitté la Pologne dans le délai déterminé dans la décision ordonnant le retour et que votre entrée suivante en Pologne ou sur le territoire des pays de l'espace Schengen doit s'effectuer en raison des circonstances justifiées, y compris des raisons humanitaires.



## **La révocation de l'interdiction d'entrée dans la situation du retour obligatoire**

Si vous n'avez pas profité de la possibilité du retour volontaire et vous avez été expulsé, la révocation de l'interdiction d'entrée en Pologne et dans les pays Schengen sera possible seulement après la couverture des coûts d'expulsion par vous-même.

### **Parmi les coûts d'expulsion on peut énumérer particulièrement :**

- les coûts de la procédure d'expulsion;
- les coûts de la prise des empreintes digitales et des photos;
- le coût du séjour au centre fermé ou à la maison d'arrêt pour l'expulsion;
- le coût des examens médicaux;
- le coût du transport jusqu'à la frontière du pays auquel vous partez ou vous êtes emmené, ou jusqu'à l'aéroport ou le port marin de ce pays.



## **La demande suivante de reconnaissance du statut de réfugié pendant la période d'interdiction d'entrée**

N'oubliez pas que si vous voudriez retourner en Pologne pour prétendre encore une fois au statut de réfugié, et si la décision vous obligeant au retour a été délivrée avant et vous n'avez toujours pas le droit d'entrée en Pologne, vous pouvez être détenu à la frontière et placé dans le centre fermé pour étrangers ou la maison d'arrêt dans le but de l'expulsion.

# La liste des organisations et des institutions auxquelles vous pouvez vous adresser:

- **Bureau de l'ombudsman – Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich**  
Aleja Solidarności 77,  
00-090 Warszawa  
Tel: (22) 55 17 700  
[www.rpo.gov.pl](http://www.rpo.gov.pl)  
E-mail: [rzecznik@rpo.gov.pl](mailto:rzecznik@rpo.gov.pl)
- **OIM – Organisation Internationale pour les Migrations**  
**IOM – Międzynarodowa Organizacja do Spraw Migracji**  
ul. Mariensztat 8, 00-302 Warszawa  
Tel: (+48 22) 538 91 69  
E-mail: [iomwarsaw@iom.int](mailto:iomwarsaw@iom.int),  
[www.iom.pl](http://www.iom.pl)
- **Bureau de l'ombudsman pour les enfants – Biuro Rzecznika Praw Dziecka**  
ul. Przemysłowa 30/32,  
00-450 Warszawa  
Tel: (22) 696 55 45  
E-mail: [rpd@brpd.gov.pl](mailto:rpd@brpd.gov.pl)  
[www.rpd.gov.pl](http://www.rpd.gov.pl)
- **Fondation Helsinki pour les Droits de l'Homme – Helsińska Fundacja Praw Człowieka**  
ul. Zgoda 11, 00-018 Warszawa  
Tel: (+48 22) 556 44 40, (+48 22) 556 44 66  
E-mail: [hfhr@hfhr.org.pl](mailto:hfhr@hfhr.org.pl),  
[refugees@hfhr.org.pl](mailto:refugees@hfhr.org.pl), [www.hfhr.pl](http://www.hfhr.pl),  
<http://programy.hfhr.pl/uchodzcy/>

- **Association de l'Intervention juridique – Stowarzyszenie Interwencji Prawnej**  
ul. Siedmiogrodzka 5/51  
01-204 Warszawa  
Tel: (+48 22) 621-51-65  
E-mail:  
interwencja@interwencjaprawna.pl  
www.interwencjaprawna.pl
- **Centre d'aide juridique Halina Nieć – Centrum Pomocy Prawnej im. Haliny Nieć**  
ul. Krowoderska 11/7  
31-141 Kraków  
Tel: (+48 12) 633 72 23  
E-mail: biuro@pomocprawna.org
- **Institut pour l'État de Droit – Instytut na rzecz Państwa Prawa**  
ul. F. Chopina 14/70,  
20-023 Lublin  
Tel: (+48 81) 743 68 05  
E-mail: fundacja@fipp.org.pl  
www.fipp.org.pl
- **Caritas – „Caritas”**  
Skwer Kard. S. Wyszyńskiego 9  
01-015 Warszawa  
Tel: (+48 22) 334 85 00  
E-mail: Caritas@caritas.pl  
www.caritas.pl
- **Fondation «Le Salut» – Fundacja „Ocalenie”**  
ul. Ordynacka 9 / 21 (II piętro)  
00-384 Warszawa  
Tel: (+48 22) 828 50 54,  
E-mail: fundacja@ocalenie.org.pl,  
www.ocalenie.org.pl



---

**La Fondation Helsinki** pour les Droits de l'Homme en Pologne, avec le siège à Varsovie, a été créée en 1989. Sa création a été précédée par sept ans d'activité du Comité Helsinki en Pologne qui travaillait en cachette depuis 1982. Après le changement du système politique en Pologne en 1989 les membres du Comité ont décidé de montrer leur activité et de créer l'institut indépendant voué à l'éducation et à la recherche dans le domaine des droits de l'homme. Vu qu'à cette époque la législation n'autorisait pas la création des instituts indépendants, on a décidé de créer la Fondation qui mène cette activité. La Fondation Helsinki pour les Droits de l'Homme est l'une des plus expérimentées et des plus professionnelles organisations non gouvernementales axées sur les droits de l'homme en Europe. Depuis 2007 elle a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU (ECO-SOC). HYPERLINK „<http://www.hfhr.pl>” [www.hfhr.pl](http://www.hfhr.pl)

Depuis juillet 2012 La Fondation Helsinki pour les Droits de l'Homme réalise le projet: « LES RETOURS. L'assistance juridique et les renseignements pour les migrants qui retournent » qui durera jusqu'au juin 2015. Le projet devrait aider les personnes qui retournent dans leur pays d'origine à respecter la loi grâce à l'assistance juridique, à la diffusion des informations et aux déplacements aux centres de réfugiés.

Dans le cadre du projet les juristes assurent l'assistance gratuite à tous les étrangers qui:

- ne possèdent pas le permis de séjour en Pologne ;
- ont reçu la décision concernant l'obligation de quitter la Pologne ou l'expulsion et ils souhaitent profiter de la possibilité du retour volontaire dans leur pays d'origine;
- n'ont pas reçu la décision de refus définitive concernant la reconnaissance du statut de réfugié en Pologne et ils souhaitent retourner volontairement dans leur pays d'origine;

Cette brochure a été éditée dans le cadre du projet dans les langues suivantes: anglais, français, russe, géorgien, chinois, arabe et polonais. Elle est disponible en version numérique sur le site du Programme d'assistance juridique aux réfugiés et aux migrants de La Fondation Helsinki pour les Droits de l'Homme dans l'onglet „**Publikacje**” <http://programy.hfhr.pl/uchodzczy/>

Les consultations sont possibles au siège de la Fondation, 11 rue Zgoda, dans la salle 413. Les rendez-vous sont donnés dans l'ordre de la venue des bénéficiaires. Il faut enregistrer son nom de famille sur la liste disponible chez le juriste de service le jour de la consultation.

Vous pouvez nous contacter également par téléphone: 22 556 44 66, par fax 22 556 44 51 ou par mail: **e-mail: [refugees@hfhr.org.pl](mailto:refugees@hfhr.org.pl)**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



La publication cofinancée par l'Union Européenne dans le cadre du Fonds Européen pour le Retour et par le Budget de l'État.  
La responsabilité incombe au seul auteur. Le contenu de cette publication n'engage pas la responsabilité de la Commission Européenne.

**Varsovie 2013**

 **HELŚINSKA FUNDACJA  
PRAW CZŁOWIEKA**



UNIA EUROPEJSKA  
EUROPEJSKI FUNDUSZ  
POWROTÓW IIMIGRANTÓW



**OPEN SOCIETY  
FOUNDATIONS**